



Mda
760

Guide

du curateur ou du tuteur familial



PREAMBULE

La France compte aujourd'hui plus de 700 000 personnes sous mesure de protection et ce nombre est en constante augmentation.

Dans l'Oise, environ 10 000 personnes sont placées sous mesure de protection.

Lorsqu'une personne ne peut plus pourvoir à ses intérêts patrimoniaux ou personnels, en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physiques, de nombreuses questions se posent quant à l'opportunité de lui venir en aide, des modalités de cette intervention, des démarches à entreprendre et de leurs conséquences.

Vous venez d'être désigné tuteur ou curateur d'un proche ?

Vous souhaitez le devenir ?

Vous souhaitez des renseignements sur la loi encadrant les différents types de mesures de protection ?

Ce livret a pour objet de vous présenter de façon pratique une présentation des différentes mesures de protection, leur fonctionnement ainsi que des renseignements pratiques.

Brigitte BRUN-LALLEMAND,

Présidente du tribunal de grande instance de Beauvais,

Présidente du centre départemental d'accès au droit de l'Oise



CODE CIVIL

SOMMAIRE

INTRODUCTION :	6
La loi du 5 mars 2007, portant réforme de la protection Juridique des Majeurs, consacre les grands principes de :	
‣ Nécessité.	6
‣ Subsidiarité.	6
‣ Proportionnalité.	6
Ière PARTIE : LES DISPOSITIFS EN AMONT DES MESURES DE PROTECTION.	7
‣ L'habilitation à représenter son conjoint.	7
‣ Le devoir d'assistance – l'entraide familiale.	7
‣ Les mesures d'accompagnement.	7
- La MASP	7
- La MAJ	8
‣ Le mandat de protection future.	9
IIème PARTIE : L'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION.	11
‣ Les modalités de la saisine.	11
- Saisine du juge des tutelles.	11
- Saisine du procureur de la République.	11
‣ Les éléments constitutifs de la requête.	12
- Le certificat médical circonstancié.	12
- L'identité de la personne à protéger.	13
- Les faits qui motivent la demande.	14
- Les autres éléments, non requis à peine d'irrecevabilité.	14
‣ Instruction du dossier et décision du juge des tutelles	14
- L'audition par le juge des tutelles.	14
- La notification de la décision.	15
- La publicité des mesures de protection.	15
- Les recours.	16
IIIème PARTIE : LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE PROTECTION.	17
‣ La sauvegarde de Justice.	17
‣ Les règles communes à la curatelle et à la tutelle.	18
‣ La curatelle, une mesure d'assistance.	19
‣ La tutelle, une mesure de représentation.	20
‣ La notion de protection de la personne	21
‣ La pluralité des intervenants	22
- Tuteur – curateur aux biens, à la personne	22
- Conseil de famille – subrogé tuteur	22

<i>IVème PARTIE : L'EXERCICE D'UNE MESURE DE PROTECTION.</i>	23
‣ La mise en place de la mesure.	23
- Information des organismes bancaires.	23
- Information des autres organismes.	24
- Information des partenaires.	24
‣ La gestion de la mesure.	24
- Les actes d'administration.	25
- Les actes de disposition.	25
- Les actes personnels.	25
‣ Les obligations du curateur – tuteur.	26
- Le compte rendu annuel de gestion.	26
- L'inventaire patrimonial.	26
- La souscription d'une assurance.	27
- Pour la personne protégée.	27
- Pour le tuteur ou curateur familial.	27

<i>Vème PARTIE : LA FIN D'UNE MESURE DE PROTECTION.</i>	28
‣ La mainlevée.	28
- A la demande de la personne protégée.	28
- A la demande du tuteur – curateur.	28
‣ Le transfert.	28
‣ Le décès.	29
- Le notaire	29
- La promesse de porte-fort	29
- La saisine du TGI – service des domaines	29

<i>ANNEXES</i>	30
Requête d'ouverture	30
Compte rendu de gestion	34
Inventaire	39

INTRODUCTION

Tout d'abord, une loi ...

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 définit le droit des régimes de protection juridique, en confortant les principes fondamentaux de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures et met la personne vulnérable au cœur du dispositif de protection. Lesdits principes sont au nombre de trois :

Le principe de nécessité :

C'est-à-dire qu'une mesure de protection n'a volonté à être ordonnée que dans les cas où la preuve de l'altération des facultés (par certificat médical) et le besoin de protection sont vérifiés.

Le principe de subsidiarité :

C'est-à-dire que le juge doit vérifier que d'autres dispositifs ne peuvent être mis en place en amont, permettant d'éviter le prononcé d'une mesure. D'autres règles peuvent s'appliquer dans certaines situations évitant la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle.

Le principe de proportionnalité :

C'est-à-dire que la mesure de protection, tutelle ou curatelle, doit dépendre du degré d'altération des facultés médicalement constaté.

Ces principes sont relayés par l'article 425 du code civil.

La loi du 5 mars 2007 permet aussi la création d'une protection conventionnelle avec le mandat de protection future par lequel la personne encadre elle-même sa future vulnérabilité. Elle instaure aussi un dispositif d'accompagnement social afin de répondre à un besoin de protection qui ne nécessite pas une restriction des droits mais qui permet de répondre aux besoins de personnes démunies.

En outre, parce que la protection des personnes vulnérables, lorsqu'elle ne peut être confiée aux familles, doit relever de personnes qualifiées, compétentes et responsables, la loi organise et régleme toute l'activité tutélaire.

Mais avant cela, il existe des procédures pratiques, au quotidien, qui peuvent permettre de pallier à la mise en place d'une mesure de tutelle ou de curatelle.

1ère PARTIE : LES DISPOSITIFS EN AMONT DE LA MESURE DE PROTECTION

L'habilitation à représenter son conjoint :

En l'absence manifeste de nécessité, le procureur de la république peut considérer, au vu des éléments du signalement qui lui sont transmis ou des renseignements complémentaires obtenus, qu'une mesure de protection n'est pas nécessaire ou que la personne vulnérable a, certes, besoin d'être protégée, mais que d'autres dispositifs de protection permettraient ou permettent déjà d'assurer cette protection.

Il en est ainsi lorsque des procurations suffisantes sont en place auprès des proches et fonctionnent dans de bonnes conditions ; il en est de même, si la personne vulnérable est mariée et que l'autre époux a déjà diligemment une procédure en application des articles 217 ou 219 du code civil (autorisation ou bien habilitation d'un époux).

Le devoir d'assistance – l'entraide familiale :

Certaines familles, structurées, aidantes, bienveillantes parviennent parfois par leur organisation (procuration, gestion des démarches...) à accompagner convenablement et suffisamment un proche dans la gestion courante.

Même si ce dernier relève potentiellement d'une mesure de protection, celle-ci pourrait finalement ne pas être mise en place grâce à cette prise en charge familiale.

Les mesures d'accompagnement :

Les éléments du signalement peuvent conduire le procureur de la république, le juge, à réorienter la personne vulnérable ou l'auteur de la saisine vers les services sociaux du conseil général, afin que soit envisagée la mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Les faits peuvent, en revanche, justifier l'intervention des services du conseil général afin de mettre en œuvre une mesure d'accompagnement social personnalisé, puis, en cas d'échec avéré de celle-ci, le prononcé d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) par le juge des tutelles.

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé dite MASP :

Leur mise en œuvre relève du conseil général. Ainsi, chaque département développe sa propre politique d'accompagnement social.

La mesure d'accompagnement social a la particularité de ne s'appliquer qu'aux bénéficiaires de prestations sociales et familiales uniquement. Son exercice est confié à un professionnel, travailleur social de formation, dans le but d'exercer une action éducative et budgétaire dans le cadre d'un accompagnement social personnalisé.

Ledit accompagnement repose sur un contrat négocié entre la personne et le conseil général. Sa

validité varie de 6 mois à 2 ans, la durée étant renouvelable dans la limite d'une période de 4 ans.

Dans le département de l'Oise, le dispositif MASP prend la forme de trois mesures distinctes en raison d'une prise en charge graduée, selon les potentialités de la personne autour de trois degrés d'intervention dits :

MASP 1 dite «sans gestion» :

Le bénéficiaire continue à percevoir seul ses prestations. En revanche, il bénéficie, à sa demande, de conseils et d'aide à leur gestion, adaptés aux difficultés que la personne rencontre.

MASP 2 dite «avec gestion» :

En plus des éléments de conseils ci-dessus désignés, cette mesure comporte la gestion de tout ou partie des prestations sociales du bénéficiaire, toujours à sa demande. Elles sont affectées en priorité au règlement du loyer et des charges locatives.

MASP 3 dite «contraignante» :

En cas de refus du bénéficiaire d'entrer dans la mesure d'accompagnement social personnalisé, sous certaines conditions, cette dernière peut être imposée. Pour cela, le président du conseil général a la possibilité de saisir le juge d'instance afin qu'il soit procédé au versement direct du loyer au bailleur dans la mesure où il existe plus de deux mois d'arriérés de loyers.

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire dite MAJ :

Elle est postérieure à la MASP en cas d'échec de celle-ci.

L'exclusivité des demandes d'ouverture de MAJ relève du procureur de la République. Lorsque la mesure administrative d'accompagnement social personnalisé (MASP), menée par les services sociaux du département, a échoué ou n'a pu être mise en place, le président du conseil général peut saisir le procureur de la République d'un rapport d'évaluation, et ce, aux fins d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (art. L. 271-6 du code de l'action sociale et des familles).

Le procureur de la République apprécie alors l'opportunité de saisir le juge des tutelles d'une mesure judiciaire mais à caractère social, la « mesure d'accompagnement judiciaire ».

La mesure d'accompagnement judiciaire porte sur les prestations sociales désignées par le juge (art. 495-4 du code civil). Elle est prononcée pour un temps déterminé qui ne peut excéder deux ans et peut être renouvelée de telle sorte que sa durée ne puisse au total dépasser quatre ans (art 495-8 du code civil).

Dans le cadre de la MAJ, le juge désigne un mandataire à la protection des majeurs c'est-à-dire un professionnel. Celui-ci doit percevoir les prestations versées à la personne concernée et les gérer pour son compte.

Le mandataire assure une action éducative auprès de la personne afin de l'aider à rétablir son autonomie dans la gestion de ses prestations sociales (art. 495-6 et 495-7 du code civil).

Il doit établir un compte annuel de sa gestion, qui est soumis à la vérification du greffier en chef.

Le mandat de protection future :

Toute personne majeure peut procéder à la désignation anticipée d'un éventuel curateur ou tuteur, et ce, dans les formes prévues à l'article 1255 du code de procédure civile : par une déclaration devant notaire ou par un acte écrit en entier (écrit sous seing privé), de la main de son auteur qu'est la personne majeure concernée, et daté et signé par celle-ci.

Cette désignation s'imposera au juge saisi, sauf si celui-ci constate que la personne désignée refuse la mission, ou se trouve dans l'impossibilité de l'exercer, ou qu'il est dans l'intérêt du majeur d'écarter la personne désignée.

Le mandat de protection future (MPF) permet à chacun d'anticiper l'organisation de sa propre protection juridique, en désignant à l'avance une personne de son choix, pour le jour où elle ne pourrait plus veiller seule à ses intérêts. Cette disposition est prévue à l'article 477 du code civil (issu de la loi du 5 mars 2007).

C'est l'hypothèse, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, où la personne se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.

Le mandat peut être conclu par acte notarié, contresigné par un avocat ou rédigé par acte sous seing privé. Un décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 (publié au journal officiel n° 280 du 2 décembre 2007) fixe le modèle de mandat de protection future sous seing privé.

Il est à noter que le mandat doit être obligatoirement conclu par acte notarié dans le cas où ce choix est fait par les parents ou le dernier vivant des père et mère exerçant l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assumant la charge matérielle et affective de leur enfant majeur .

La protection est future car elle ne porte que sur l'avenir quand la personne n'est plus en état, physique ou mental, de faire les actes nécessaires à sa protection.

Cette protection peut concerner les biens et la personne elle-même ou seulement l'un des deux.

La protection de la personne porte sur l'ensemble des questions relatives à la vie personnelle, la santé, les relations aux autres, le logement, les loisirs, etc.

La protection des biens englobe l'ensemble des actes nécessaires à la préservation et à la gestion du patrimoine.

La personne peut limiter cette protection à certains biens ou la prévoir pour leur ensemble. Une fois établi et signé, le mandat de protection future peut être enregistré par l'administration fiscale en présentant les exemplaires originaux à la recette des impôts du domicile de l'intéressé.



IIème PARTIE : L'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION

Les modalités de la saisine.

La loi du 5 mars 2007 est venue modifier profondément lesdites modalités, limitant la possibilité pour le juge des tutelles de se saisir d'office et accordant au procureur de la République un rôle nouveau et conséquent dans le traitement des signalements.

Saisine du juge des tutelles

Son rôle :

Le juge des tutelles joue un rôle primordial dans l'instruction de la mesure de protection, dans l'évaluation de chaque situation, le choix du régime le mieux approprié, mais aussi son organisation et son fonctionnement ultérieur.

En fonction des éléments au dossier, il se prononce sur la durée des mesures, sur la désignation du curateur ou du tuteur (membre de la famille, association tutélaire...) et désormais sur l'étendue de la protection tant sur l'aspect patrimonial (mesure aux biens) que sur un plan personnel (mesure à la personne).

Le juge des tutelles contrôle, dans l'intérêt de la personne protégée, l'action de la personne désignée. Son autorisation est nécessaire pour certains types d'actes (logement, santé...)

Il peut également intervenir pour « arbitrer » un désaccord entre le majeur et son curateur ou tuteur.

Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne à protéger ou protégée, ou celui du domicile du tuteur.

Les personnes pouvant le saisir directement :

Elles sont répertoriées à l'article 430 du code civil, à savoir :

La personne qu'il y a lieu à protéger, son conjoint, le partenaire avec qui elle a souscrit un PACS, son concubin sous réserve de l'effectivité de la vie commune, un parent, un allié, une personne qui entretient avec le majeur des liens étroits et stables, la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique, le procureur de la République, soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

Pour toute demande émanant d'une autre personne, le juge des tutelles ne peut pas s'auto-saisir.

Saisine du procureur de la République :

Son rôle :

Le procureur de la République :

- dresse la liste des médecins qui peuvent être choisis pour établir les certificats médicaux

nécessaires à l'ouverture des mesures de protection.

- donne un avis conforme, sur la liste établie par le Préfet, des personnes habilitées es-qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dispose d'un droit de veto dans ce domaine.

Le procureur de la République traite les signalements qui ne peuvent plus être adressés au juge. Il apprécie désormais l'opportunité des demandes qu'il peut filtrer et orienter comme suit :

- renvoi à saisir directement le juge pour les personnes, précédemment évoquées, visées à l'article 430 du code civil.
- désignation d'un médecin « expert » en portant la charge, ou au moins l'avance, du coût du certificat médical sur frais de justice.
- recueil de renseignements complémentaires, notamment auprès des services sociaux, (état du logement, environnement social et professionnel), pour étayer le signalement.
- réorientation vers les services sociaux, pour les personnes devant relever d'abord d'une action sociale, notamment la mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).
- classement de la demande, en l'absence manifeste de nécessité.
- envoi du dossier complet au juge des tutelles pour instruction.

Les personnes devant le saisir directement :

Les personnes prévues à l'article 430 du code civil mais qui sollicitent, en raison de l'impécuniosité de la personne vulnérable, la prise en charge financière du certificat médical.

Ces mêmes personnes qui, en raison d'un conflit familial, ne souhaitent pas assumer la responsabilité d'une requête et préfèrent solliciter la neutralité d'une demande faite par le parquet.

Toutes autres personnes, médecin, établissement de soins, services sociaux, médico-sociaux, notaire, ... doivent s'adresser au procureur de la République.

Le procureur de la République peut également se saisir d'office.

Les éléments constitutifs de la requête :

Le juge des tutelles qu'il soit saisi directement ou par le procureur, ne peut instruire le dossier et se prononcer sur celui-ci qu'à partir d'une requête dite « complète ». Celle-ci doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les éléments relatifs au certificat médical circonstancié, à l'identité de la personne à protéger et à la motivation de la demande.

Les autres éléments mentionnés, non prévus à peine d'irrecevabilité, permettront au magistrat d'apprécier plus aisément la demande.

Le certificat médical circonstancié :

Son contenu :

Il ne peut être établi que par un médecin inscrit sur la liste tenue par le procureur de la

République. Ce dernier, peut s'il l'estime nécessaire se rapprocher du médecin traitant pour solliciter son avis.

L'article 1219 du code de procédure civile encadre avec précision le contenu de ce certificat, il en unifie le contenu et recentre la mission du médecin sur les éléments de diagnostic et de pronostic de l'altération strictement nécessaires et indispensables à la prise de décision du juge des tutelles.

Cet article indique que le certificat médical circonstancié :

- décrit avec précision l'altération des facultés de la personne protégée ou à protéger.
- donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération.
- précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote (pour les personnes sous tutelle).
- Indique si l'audition de la personne est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Les cas où il est nécessaire :

Il est impératif lors de l'ouverture d'une mesure de protection.

Il peut aussi l'être lors d'un réexamen ou du renouvellement à échéance de la mesure si :

- la mesure est aggravée, renforcée.
- la mesure est renouvelée pour une durée supérieure à 5 ans.

Pour les autres cas, renouvellement à 5 ans, maintien de la même mesure, allègement ou mainlevée de celle-ci, les certificats peuvent être rédigés par d'autres médecins.

Son coût :

La réforme est également venue harmoniser les tarifs pratiqués, désormais un décret fixe une tarification unique : 160€ à ce jour.

Le certificat de carence, lorsque le médecin n'est pas parvenu à rencontrer la personne, est fixé à 30 €. A noter que ce certificat permet néanmoins la poursuite de la procédure.

En ce qui concerne le règlement, le principe est le paiement direct par la personne protégée ou à protéger.

Par exception, le coût du certificat peut être avancé sur frais de justice, lorsque le médecin a été sollicité par le procureur de la République lors de l'ouverture ou par le juge des tutelles lors d'un renouvellement.

Le tuteur ou curateur procède ensuite à son règlement.

En cas d'impécuniosité, d'insolvabilité de la personne, le coût peut être pris en charge définitivement par l'Etat.

L'identité de la personne à protéger :

Toute requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'identité, l'état civil de la personne à protéger.

Les faits qui motivent la demande :

Toute requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un énoncé circonstancié des faits qui conduisent à solliciter la mise en place d'une mesure de protection.

Les autres éléments, non requis à peine d'irrecevabilité :

Ces éléments sont néanmoins forts importants pour permettre au procureur de la République ou au juge des tutelles d'apprécier au mieux les suites à donner à chaque demande. Il est donc appréciable que toute requête contienne des éléments sur les faits de vie de la personne, son parcours, ses difficultés, son logement.

Il en est de même des éléments qui touchent à la vie sociale, aux événements familiaux, à la vie administrative, à la consistance du patrimoine et à la situation financière de la personne.

Instruction du dossier et décision du juge des tutelles :

Une fois saisi, le juge des tutelles dispose d'un an pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, toute demande non traitée devient caduque.

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge le transmet pour avis au procureur de la République, au moins un mois avant la date fixée pour l'audience.

L'audition par le juge des tutelles :

Le principe de l'audition :

Le principe de l'audition est inscrit dans la loi. Le législateur a souhaité donner une place prépondérante au recueil de l'avis de la personne dès l'ouverture de la mesure, lors de son renouvellement, mais aussi en cas de requête touchant à la personne du majeur.

La rencontre entre le juge et la personne protégée ou à protéger est un moment essentiel de la procédure. L'audition permet à la fois :

- pour le juge des tutelles : de faire par lui-même le constat de « l'état » de la personne, de certains aspects peu perceptibles à la lecture d'un dossier : solitude, détresse morale...ou encore de recevoir des éléments non encore abordés.

Elle permet aussi au magistrat d'adapter les informations qu'il souhaite communiquer, notamment quant à la décision qu'il entend prendre et au fonctionnement d'une mesure de protection.

- pour le majeur : de s'exprimer sur son contexte de vie, sa situation, de mieux comprendre les démarches en cours, mais aussi et surtout de faire connaître son point de vue, son avis. La personne peut, si elle le souhaite, sans que cela ne soit obligatoire, se faire assister d'un avocat.

Elle pourra également, avec l'accord du magistrat, être accompagnée de toute autre personne de son choix, ami, personne proche qui a sa confiance.

La grande majorité des auditions se déroulent au sein du tribunal d'instance.

Il arrive néanmoins au magistrat de se rendre au domicile ou dans l'établissement d'accueil pour le cas où la personne serait dans l'incapacité de se déplacer.

La dispense d'audition :

Il existe deux cas où le juge des tutelles peut se dispenser de l'audition :

- L'audition est de nature à porter préjudice à la santé de la personne protégée ou à protéger.
- La personne protégée ou à protéger est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ces situations vont rendre possible la dispense d'audition de la personne. Elles doivent cependant faire l'objet de l'avis d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République.

Afin de respecter l'esprit de la loi, ces dispenses ne doivent concerner que les personnes qui en raison de la nature ou de l'ampleur de l'altération de leurs facultés mentales ou personnelles, présentent un état de santé particulièrement dégradé qui ne leur permet plus de communiquer (Coma, Alzheimer...).

L'audition des tiers :

Dans ce domaine, le juge des tutelles a une obligation : entendre toute personne visée à l'article 430 du code civil, qui demande à exercer la mesure de protection.

En dehors de ces cas, s'applique le pouvoir d'appréciation du juge qui peut recevoir les autres personnes visées à l'article 430 du code civil, mais aussi toute personne portant intérêt au majeur à protéger.

La notification de la décision :

Le juge des tutelles doit notifier sa décision à :

- la personne protégée, sauf si le magistrat démontre que cette notification serait susceptible de porter atteinte à l'état de santé du majeur. Dans ce cas il peut appartenir au curateur ou tuteur désigné de procéder à l'information du majeur.
- la personne désignée pour exercer le mandat judiciaire choisi.
- la personne, le requérant qui est à l'origine de la demande d'ouverture de la mesure.
- à toute personne qui voit ses droits modifiés par la décision (subrogé tuteur, subrogé curateur...).

La notification des décisions est assurée par le greffe, par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La publicité des mesures de protection :

Les jugements de tutelle ou curatelle sont portés en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. Un extrait du jugement est transmis par le greffier du service des tutelles, dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais de recours, c'est-à-dire lorsque la décision est devenue définitive, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne protégée.

A noter qu'en cas de recours, le greffier n'a pas à établir cet extrait.

Les extraits du jugement sont conservés au répertoire civil, c'est-à-dire au répertoire général tenu au greffe du tribunal de grande instance qui tient la liste de toutes les mesures de tutelle ou de curatelle, et la publicité de la décision est réalisée par la mention « répertoire civil » accompagnée de son numéro en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

Il n'est pas prévu de publier en marge de l'acte de naissance tous les renouvellements de mesure.

En cas de jugement de mainlevée, la mention est complétée par l'indication qu'elle emporte radiation de la mention antérieure.

La décision n'est opposable aux tiers que deux mois après que la mention a été portée en marge de l'acte de naissance. Cependant, même en l'absence d'une telle mention, le jugement est opposable aux tiers qui en ont eu personnellement connaissance.

En ce qui concerne la sauvegarde de justice, la publicité est restreinte, il n'y a pas de publicité en marge du répertoire civil, mais une mention sur le répertoire spécial du parquet.

Le procureur de la République peut ainsi délivrer cette information, dans l'intérêt des professionnels et pour assurer la sécurité juridique des actes notariés, aux :

- autorités judiciaires,
- personnes énumérées à l'article 430 du code civil,
- avocats, notaires, huissiers... à condition qu'ils justifient en avoir l'utilité.

Les recours :

A compter de la notification du jugement, le délai d'appel est de 15 jours.

Tout recours, tant sur le principe de la mesure que sur la personne désignée pour l'exercer, doit être déposé au greffe du tribunal d'instance.

Le recours contre les décisions d'ouverture et durant l'exercice de la mesure est ouvert au requérant, aux membres du conseil de famille, au juge des tutelles, au procureur de la République, aux personnes auxquelles la décision est notifiée, aux personnes mentionnées à l'article 430 du code civil.

Le recours contre une décision qui refuserait la mise en place d'une mesure de protection est ouvert au seul requérant.

Les recours sont désormais examinés en cour d'appel ; un magistrat, le « délégué à la protection des majeurs » y est désigné.

Il préside la « formation de jugement » qui statue sur les appels des décisions rendues par le juge des tutelles.



IIIème PARTIE : LES DIFFERENTS REGIMES DE PROTECTION.

Il existe plusieurs mesures judiciaires qui présentent des niveaux de protection différents :

- la sauvegarde de justice, qui peut être prononcée dans les situations d'urgence, dans l'attente du prononcé d'une autre mesure, ou pour gérer des actes déterminés et nécessaires le temps de leur réalisation.
- une mesure d'assistance et de surveillance : La curatelle.
- une mesure de représentation : La tutelle.

La sauvegarde de justice :

La sauvegarde de justice est la mesure de protection la plus « légère », elle est destinée au majeur atteint d'une altération provisoire de ses facultés donc appelée à cesser dès qu'il les a recouvrées ou au majeur en attente de la mise en place d'une mesure plus contraignante.

Elle permet, rapidement, d'apporter une sécurité à la personne concernée, éventuellement de contester, par la suite, dans la cadre d'abus ou d'erreurs, tout acte passé par la personne qui serait contraire à ses intérêts, ce, dans le cadre d'une action en rescision ou en réduction.

Le majeur placé sous sauvegarde de justice reste capable, il peut donc continuer à accomplir, sans assistance ni représentation, tout acte de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale.

Exception à ce principe : le majeur placé sous sauvegarde ne peut, à peine de nullité, faire seul un acte pour lequel le juge a désigné un mandataire spécial.

Il existe trois types de sauvegardes de justice :

La sauvegarde dite « médicale » :

Un médecin traitant qui viendrait à constater pour l'un de ses patients, le besoin, suite à une altération de ses facultés, d'être protégé dans les actes de la vie civile, a la faculté d'en faire la déclaration au procureur de la République.

Si cette déclaration est accompagnée d'un avis conforme d'un médecin psychiatre, elle aura pour effet de placer la personne sous le régime de la sauvegarde de justice.

Le médecin d'un établissement de soins, qui ferait ce même constat, à lui, obligation de faire cette déclaration au procureur.

La sauvegarde dite « pour la durée de l'instance » :

Le juge des tutelles, dans le cadre d'une demande d'ouverture de curatelle ou de tutelle, a la faculté d'ordonner une mesure de sauvegarde de justice, dans l'attente de sa décision définitive.

Cette mesure sera prononcée après l'audition de la personne à protéger, sauf si un certificat médical circonstancié justifie la dispense, ou si une situation d'urgence implique une prise de décision rapide. L'audition est alors différée.

Le juge a également la faculté de désigner un mandataire spécial à qui il confie des actes déterminés. Ce mandataire doit alors rendre compte de l'exécution de son mandat dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues en matière de tutelle.

Cette mesure ne peut excéder un an, elle peut toutefois être renouvelée pour une durée d'un an maximum, elle prend fin en cas de mainlevée prononcée par le juge, par le prononcé d'une mesure de curatelle ou de tutelle, par le rejet d'une telle mesure.

La Sauvegarde dite « renouvelée » :

Cette mesure peut être prononcée comme une mesure à part entière, lorsque le juge constate que la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Cette mesure sera prononcée après l'audition de la personne à protéger, sauf si un certificat médical circonstancié justifie la dispense, ou si une situation d'urgence implique une prise de décision rapide. L'audition est alors différée.

Le juge peut désigner un mandataire spécial auquel il confie l'accomplissement d'actes déterminés, d'administration ou de disposition du patrimoine, ainsi que des actes importants touchant à la protection de la personne.

Ces actes pourront être effectués pendant le temps nécessaire et suffisant de la mesure de sauvegarde, le mandataire aura également à rendre compte de son action.

Les actes accomplis, le juge pourra constater que la mesure n'est plus nécessaire et en ordonner la mainlevée.

Ce dispositif permet de faciliter les transitions à certains âges ou certaines périodes charnières de la vie, il évite de recourir à des mesures de protection plus lourdes et plus longues, uniquement en raison d'un acte ou d'une série d'actes personnels importants.

Il concerne des personnes dont la protection est assurée, via un entourage bienveillant, par d'autres moyens (procuration, règles du régime matrimonial...)

Les règles communes à la curatelle et à la tutelle :

Durée, révision-renouvellement, fin :

Lors du prononcé du premier jugement, le juge ne peut ordonner une mesure de curatelle ou de tutelle pour une durée supérieure à 5 ans.

Si certaines situations le justifient, il peut, par contre, prononcer une mesure pour une durée moindre.

A l'échéance de ce premier jugement, le juge doit procéder à un réexamen de la mesure. Il en sera de même à l'échéance de chaque mesure ensuite prononcée.

Cette révision régulière renvoie aux principes de nécessité, subsidiarité, proportionnalité. Le juge peut ainsi s'assurer que la mesure en place est justifiée et qu'elle correspond toujours aux capacités de la personne et à son état de santé.

Lors du renouvellement, le juge pourra ainsi, maintenir la même mesure, l'alléger ou la renforcer. Il pourra également, soit la prolonger d'une durée de 5 ans, soit envisager une période plus longue pour les personnes dont l'altération des facultés n'est manifestement pas susceptible d'une évolution favorable.

Pour un allègement, un maintien de la même mesure, un renouvellement à 5 ans, un certificat médical rédigé par tout médecin est suffisant.

Pour un renforcement de mesure, un renouvellement à l'identique, mais pour une durée supérieure à 5 ans, il sera alors nécessaire, comme pour l'ouverture de mesure, de produire un certificat rédigé par un médecin inscrit sur la liste tenue par le procureur de la République.

Quant aux fins de mesures, (cf. 5^{ème} partie), elles peuvent se produire pour les raisons suivantes :

- décès de la personne protégée.
- mainlevée ordonnée par le juge.
- non révision, toute mesure qui n'est pas révisée à l'expiration du délai, devient caduque, l'intéressé retrouve alors sa pleine et entière capacité juridique.

Quant aux recours, les règles sont également communes, elles ont été abordées dans la 2^{ème} partie du présent document.

La Curatelle, une mesure d'assistance :

La curatelle dite « simple » :

La mesure de curatelle peut être ouverte lorsque le majeur, sans être hors d'état d'agir lui-même, en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de sa volonté, a besoin d'être assisté ou contrôlé de manière continue dans les actes importants de la vie civile.

La curatelle est une mesure d'assistance et non de représentation de la personne protégée. Le curateur est chargé d'assister la personne protégée pour les actes les plus importants, les actes de disposition qui engagent son patrimoine (vente, achat...), mais aussi certains actes tels le mariage ou le PACS.

A priori, aucune des parties ne peut ici finaliser un tel acte sans l'accord de l'autre.

A noter cependant, pour le cas où le majeur, par son refus ou son inaction venait à compromettre gravement ses intérêts, le curateur peut demander exceptionnellement au juge, qui ouvre ainsi une sorte de parenthèse de représentation, l'autorisation d'accomplir un acte déterminé, au nom du majeur protégé.

Le majeur reste libre, sous le contrôle régulier de son curateur, d'accomplir les actes d'administration du quotidien, de gestion courante (perception de revenus, paiement des dépenses...).

La curatelle dite « renforcée » :

Cette mesure est très souvent prononcée dans la pratique, elle est prévue à l'article 472 du

code civil.

Elle reprend les principes de la curatelle simple, mais le curateur va ici voir sa mission élargie à la perception et la gestion des revenus du protégé, sur un compte au nom du majeur, qu'il aura systématiquement été autorisé à ouvrir par le juge des tutelles.

Le curateur assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers. Il provisionne les sommes nécessaires au paiement de ces dépenses, à la constitution, si nécessaire d'une épargne, et reverse au majeur protégé, sur un compte laissé à sa disposition, l'excédent de ses ressources, en fonction des dispositions prises lors de l'élaboration du budget.

La curatelle dite « aménagée » :

La loi a repris dans l'article 471 du code civil, le principe qui permet au juge des tutelles, pour être le plus proche possible de la réalité de la personne protégée et de ses besoins, de l'autoriser, par dérogation, à effectuer seul certains actes, qui en principe, nécessiteraient l'accord du curateur ou, au contraire, ajouter d'autres actes qui nécessiteront l'accord du curateur.

Il peut procéder à ces aménagements lors de l'ouverture, lors de la révision, mais aussi à tout moment afin d'étendre ou de réduire la capacité de la personne.

La tutelle, une mesure de représentation :

La tutelle est ouverte lorsqu'une personne, en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de sa volonté, a besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Il ne s'agit plus ici d'une mesure d'assistance mais bel et bien d'un mandat de représentation de la personne protégée, mesure de protection la plus contraignante.

Le tuteur accomplit seul, en tant que représentant du majeur, les actes d'administration, c'est-à-dire ceux qui n'engagent pas le patrimoine du majeur. Il perçoit et gère les revenus de l'intéressé ainsi que l'ensemble de ses documents administratifs.

Par contre, le tuteur doit être autorisé par le juge pour les actes de disposition qui engagent le patrimoine du majeur ainsi que les donations, mariages, divorces.

Le tuteur doit prendre soin de la personne protégée dans le respect de son autonomie. Il doit pourvoir aux conditions d'entretien et de vie du majeur. Il doit veiller à sa santé et à sa qualité de vie.

L'aménagement de la mesure : tout comme en curatelle, le juge peut à tout moment (lors de l'ouverture ou en cours de mandat) énumérer certains actes que la personne placée sous tutelle pourra faire seule ou avec l'assistance (et non plus la représentation) de son tuteur.

Les donations : La personne placée sous le régime de la tutelle peut désormais faire des donations à toute personne de son choix (à l'exception des mandataires judiciaires à la protection des majeurs), sur autorisation du juge, après examen médical ou expertise.

Le testament : La personne placée sous le régime de la tutelle peut désormais tester après l'ouverture de la mesure sur autorisation du juge, elle pourra révoquer seule, sans autorisation, ni représentation le présent testament.

Le droit de vote : Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure, le juge des tutelles doit désormais se prononcer sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée. En matière de tutelle, la suppression qui était la règle, devient l'exception.

La notion de protection de la personne :

La loi du 5 mars 2007 est venue donner force législative aux principes dégagés par la jurisprudence, selon lesquels la protection juridique a pour finalité aussi bien la protection de la personne du majeur que celle de ses biens.

A défaut de précision du juge des tutelles dans son jugement d'ouverture, la protection couvre donc la personne et les biens. Le magistrat peut cependant la limiter à l'une ou à l'autre.

Le principe posé par la réforme en matière de protection de la personne est, quel que soit le régime de protection, celui de l'autonomie, il est caractérisé par la place centrale de la volonté de la personne et la restriction très graduée de ses droits.

Il se traduit concrètement par :

Le droit à l'information :

Tout majeur doit recevoir régulièrement une information complète sur sa situation et adaptée à sa personnalité et à sa capacité de discernement.

Il ne peut effectivement y avoir de consentement éclairé sans une information complète et précise.

La recherche systématique du consentement :

Pour les actes strictement personnels (déclaration de naissance, reconnaissance d'un enfant...) la loi écarte toute notion d'assistance ou de représentation. Le consentement de la personne est ici constitutif de l'acte, sans celui-ci, l'acte ne peut être accompli.

Pour les actes touchant à sa personne (choix du lieu de vie, loisirs, vacances...), le majeur protégé, dans la mesure où son état le permet, prend lui-même les décisions.

Si son état de santé ne le permet pas, le juge prévoit qu'il soit représenté ou assisté pour ces actes.

L'encadrement de certains actes :

Pour les actes les plus graves, la personne en charge d'une mesure de protection ne peut, sans l'accord du juge ou du conseil de famille, prendre une décision qui aurait pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

Cette disposition concerne principalement les actes touchant à la santé et la vie affective du majeur.

Le mariage et le PACS : autorisation du juge pour les mesures de tutelles, autorisation du curateur pour le mariage, assistance pour le PACS.

Choix du lieu de vie et relations avec les tiers : La personne protégée choisit le lieu de sa résidence, est libre d'entretenir des relations avec tout tiers, dans sa famille ou à l'extérieur.

En cas de conflit, le juge, peut être saisi par la personne protégée ou en charge de la protection. Il peut alors arbitrer le « litige » qui lui est soumis ou provoquer un débat contradictoire.

La Pluralité des intervenants.

La loi du 5 mars 2007 a généré une nouvelle configuration tutélaire, ouvrant la possibilité de mesures faisant intervenir une ou plusieurs personnes.

Tuteur – curateur aux biens, à la personne :

Le juge des tutelles peut désigner un seul curateur ou un seul tuteur.

Il peut désormais désigner plusieurs curateurs ou tuteurs autour de la personne protégée :

- pour exercer en commun la mesure : chacun a alors les mêmes prérogatives et le même rôle. Ceci évite d'avoir, par exemple, à choisir entre les deux parents.
- pour exercer une mesure divisée : une personne peut alors être désignée tuteur ou curateur aux biens, pour la gestion du patrimoine, l'autre prenant en charge la protection de la personne.

Cette possibilité est souvent utilisée pour des familles proches de la personne, mais qui, pour des raisons de disponibilités ou de difficultés avec la gestion, sollicitent l'intervention d'un mandataire judiciaire pour gérer la protection des biens.

Conseil de famille – subrogé tuteur :

Le juge des tutelles a la possibilité d'instituer un conseil de famille, lorsque les nécessités de la protection de la personne ou la consistance de son patrimoine le justifient et si la composition de sa famille ou de son entourage le permet.

Cette modalité présente l'avantage de constituer une instance délibérative collégiale, à l'intérieur de laquelle le juge joue un rôle d'orientation, d'influence, de décision.

Possibilité pour le juge des tutelles de désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur. Celui-ci a alors une mission de suppléance en amont du juge. Il contrôle les actes passés par le curateur ou le tuteur et doit informer le juge en cas de litiges ou de fautes.

Il a également une mission de négociation en cas de conflits entre le majeur et la personne en charge de la mesure, il peut assister ou représenter le majeur lorsque qu'il est en opposition d'intérêts avec celle-ci.

IVème PARTIE : L'EXERCICE D'UNE MESURE DE PROTECTION.

La mise en place de la mesure :

Information des organismes bancaires :

Quel que soit le type de mesure de protection, il convient d'informer les différents organismes bancaires de la mesure et d'instaurer un mode de fonctionnement en fonction du type de mesure. Le principe étant de laisser à la personne protégée le maximum d'autonomie, en fonction de ses capacités par rapport à la gestion de ses comptes de dépôts, et de ses souhaits par rapport aux comptes de placement.

Le principe est la protection du compte bancaire (article 427 du code civil), la personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds publics.

L'article 427 permet cependant un aménagement possible : si l'intérêt de la personne protégée le commande ; le juge peut autoriser la personne en charge de la protection à déroger à ces principes.

L'intérêt de la personne protégée doit être apprécié par le juge au regard de la personnalité du majeur : le principe vise à ne pas perturber les personnes, notamment âgées ou souffrant d'un handicap, en les obligeant, à la suite du prononcé de la mesure, à changer d'interlocuteur ou de guichet bancaire.

Selon les termes du jugement, le mandat permet de faire fonctionner les comptes bancaires, avec l'obligation de rendre compte de la gestion au juge des tutelles, chaque année.

L'intervention diffère selon le type de mesure : curatelle simple, curatelle renforcée ou tutelle.

Sous curatelle simple, la personne protégée gère son compte de dépôt. L'intervention du curateur se situe essentiellement au niveau des comptes de placement, pour lesquels les signatures du titulaire et du curateur sont nécessaires pour effectuer des opérations.

Sous curatelle renforcée, l'article 472 du Code Civil prévoit que « le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains ».

Dans la pratique, l'article 427 du même code ne permet l'ouverture d'un autre compte pour la personne protégée qu'avec l'autorisation du juge. La personne protégée conserve son compte bancaire afin de gérer l'excédent et un autre compte est ouvert avec l'autorisation du juge pour percevoir les revenus et régler les dépenses auprès des tiers.

L'excédent, qui doit être mis à la disposition de la personne protégée, peut être considéré comme la somme restant après que toutes les dépenses nécessaires à ses besoins aient été provisionnées.

Ceci peut impliquer la constitution d'épargne, des lors que ces économies ne sont que le provisionnement de dépenses courantes fixes (logement, énergie, impôts, etc. ...) ou prévisibles (déménagement, voyages, équipement médical de la personne ou du lieu de résidence, etc....).

Ce provisionnement des dépenses ne peut nuire au train de vie de la personne protégée, ni permettre au curateur de constituer une épargne au nom de la personne protégée, dans un but autre que celui de participer à son bien être présent et à venir.

Les établissements auprès desquels sont ouverts le ou les comptes de la personne protégée doivent transmettre un relevé annuel de ceux-ci, sans pouvoir opposer le secret bancaire à la personne chargée de la mesure de protection. L'article 510, alinéa 2 du code civil permet de faciliter ainsi le travail d'élaboration du compte de gestion.

Un exemplaire du relevé de compte mensuel doit être remis à la personne protégée.

Information des autres organismes :

Au même titre que les établissements bancaires, chaque organisme auquel est affiliée la personne protégée, doit être informé de la mise en place de la mesure, quelle que soit la nature de celle-ci.

Il est essentiel pour les mesures avec mandat de gestion (tutelle, curatelle renforcée) que les organismes prestataires (CAF, CPAM, caisses de retraites...) identifient la personne en charge de la mesure.

De même pour les divers fournisseurs (eau, électricité, gaz, assurances, impôts...) afin d'assurer un envoi, donc un paiement régulier des facturations émises.

Cette information est également nécessaire pour les mesures sans mandat afin que les organismes puissent alerter le tuteur curateur en cas de difficultés de gestion.

Information des partenaires :

L'une des missions essentielle du tuteur, curateur consiste également à solliciter, dans l'intérêt de la personne protégée, les différents acteurs du réseau partenarial qui pourront, le mieux, répondre à ses attentes et besoins.

A ce titre, tout en privilégiant l'autonomie de la personne, il convient de mobiliser les différents champs de compétences du secteur médical, social et médico-social.

La gestion de la mesure :

Le fonctionnement des régimes de protection repose sur la distinction essentielle entre deux

types d'actes :

Les actes d'administration :

Pouvant être accomplis par le seul tuteur ou par la personne en curatelle. Il s'agit des actes relatifs à la gestion du quotidien de la personne : souscription d'un contrat d'assurance, de fourniture d'énergie, ... Les actes contribuant à la mise en valeur du patrimoine, et au maintien des droits de la personne.

Les actes de disposition :

Pouvant être accomplis par le tuteur autorisé par le juge ou par la personne en curatelle assistée du curateur. Il s'agit des actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir.

Le décret n°2008-1484 en date du 22 décembre 2008, relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, pose les critères de la définition de chacun de ces deux types d'actes et comporte deux listes :

- Une première liste où figurent les actes qui sont impérativement classés soit dans la catégorie des actes d'administration, soit dans celle des actes de disposition.

- Une deuxième liste où figurent les actes classés dans la liste d'administration puisqu'il s'agit d'une obligation légale que le tuteur doit exécuter au nom de la personne protégée sans que le juge ait à l'autoriser, mais si ce paiement nécessite une amputation importante du patrimoine, il devient un acte de disposition pour lequel le tuteur sollicitera l'autorisation du juge.

Les actes personnels :

La loi écarte la notion d'assistance ou de représentation de la personne pour les actes « strictement personnels » dont l'article 458 du code civil donne une liste non exhaustive : la déclaration de naissance et la reconnaissance d'un enfant, les actes d'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant, le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Le mariage :

En sauvegarde de justice, application du droit commun.

En curatelle, il est soumis à l'autorisation du curateur ou, à défaut à celle du juge des tutelles : article 460 du code civil.

En tutelle, il est soumis à l'autorisation du juge des tutelles après audition des futurs conjoints : article 460 du code civil.

Le pacte civil de solidarité : PACS

En sauvegarde de justice, application du droit commun.

En curatelle, il est soumis à l'assistance du curateur pour : la signature, la modification et la signification de la rupture du PACS à l'autre partenaire. Il n'y a pas d'assistance pour la déclaration au greffe du PACS et la rupture (article 461 du code civil).

En tutelle, il est soumis à l'autorisation du juge des tutelles pour : la conclusion et la modi-

fication et l'assistance du tuteur pour la signature (article 462 du code civil).

Aucune assistance ni représentation pour la déclaration au greffe, la rupture du PACS par le majeur en tutelle ou le tuteur autorisé par le juge.

Si la rupture émane du majeur sous tutelle, la signification à l'autre partenaire est faite par le tuteur. Si la rupture émane de l'autre partenaire la signification doit être faite au tuteur.

Le divorce : article 248 du code civil et suivants.

En sauvegarde de justice la demande en divorce ne peut être examinée qu'après la fin de la sauvegarde ou après la mise en place d'une tutelle ou curatelle (article 249-3 du code civil). En curatelle et tutelle, aucune demande de divorce n'est possible pour : divorce par consentement mutuel, divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage (article 249-4 du code civil).

Pour les autres formes de divorces, divorce pour altération définitive du lien conjugal et divorce pour faute.

- En curatelle, l'assistance du curateur est nécessaire que le majeur soit défendeur ou demandeur (article 249 et 249-1 du code civil).

- En tutelle, la demande est présentée au tuteur autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant (article 249 du code civil).

En défense, l'action est exercée par le tuteur, après autorisation du juge (article 249-1 du code civil).

L'autorité parentale :

Une personne protégée ne perd pas l'autorité parentale sur son ou ses enfants du seul fait de l'ouverture d'une mesure, même de tutelle.

Les obligations du curateur-tuteur :

Le compte rendu annuel de gestion :

Le tuteur-curateur établit, chaque année, un compte de gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles. Il est adressé au greffier en chef du tribunal d'instance en vue de sa vérification (article 510 et 511 du code civil).

Le compte rendu de gestion est un récapitulatif des opérations effectuées dans l'année. Il est accompagné d'un relevé du ou des comptes ouverts au nom de la personne protégée à la date anniversaire du jugement et d'un budget mensuel détaillé.

Il convient de conserver les factures liées à la gestion de la mesure afin de pouvoir les produire sur demande.

Un exemplaire de ce document est remis à la personne protégée.

L'inventaire patrimonial :

L'inventaire prévu à l'article 503 du code civil est réglementé par l'article 1253 du code de procédure civile. Il peut être réalisé par le tuteur - curateur, en présence de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée, donc, ni un employé, ni un soignant de celle-ci, mais un parent, allié, ami, ou voisin.

Il doit être effectué avec la personne protégée. Si son état de santé ne le permet pas, il faut

alors joindre un certificat médical.

Il peut être réalisé par un officier public ou ministériel, la présence de deux témoins n'étant alors plus nécessaire.

L'inventaire est signé par les personnes présentes avec les pièces justificatives. Il est adressé au juge des tutelles dans les trois mois suivant la décision de mesure de protection. Un additif est à effectuer à chaque fois que cela est nécessaire.

Ces documents seront à joindre aux cinq dernières années de compte de gestion lors de la fin de la mesure.

La souscription d'une assurance :

Pour la personne protégée : l'article 414-13 du code civil, prévoit l'obligation de réparer le dommage causé à autrui même sous l'empire d'un trouble mental. La mesure de protection est sans incidence sur la responsabilité civile de la personne majeure protégée d'où l'importance de souscrire une assurance responsabilité civile.

En sauvegarde de justice, la personne souscrit son contrat.

En curatelle, la personne souscrit son contrat. Toutefois en cas de refus, l'article 469 du code civil : le curateur peut se faire autoriser par le juge des tutelles car cela peut compromettre gravement les intérêts de la personne.

En tutelle, le tuteur souscrit le contrat d'assurance responsabilité civile de la personne protégée.

Pour le tuteur curateur familial : Dans le cadre de sa gestion, le tuteur-curateur familial peut voir sa responsabilité engagée, suite à des fautes de gestion, des erreurs d'appréciation, qu'elles soient volontaires ou non.

A ce titre, il paraît nécessaire qu'il souscrive, pour lui-même, une assurance spécifique à son intervention.



Vème PARTIE : LA FIN DE LA MESURE DE PROTECTION.

« La mesure prend fin, en l'absence de renouvellement, à l'expiration du délai fixé, en cas de jugement de mainlevée ou en cas de décès de l'intéressé. » (article 443 du code civil).

Le juge peut, à tout moment mettre fin à la mesure de protection, la modifier ou lui substituer une autre mesure, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Il peut également procéder au changement de curateur ou tuteur.

« Lorsque la mission prend fin pour quelque cause que ce soit, le tuteur établit un compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel et le soumet à la vérification et à l'approbation prévues aux articles 511 et 513 » (l'approbation du greffier en chef du tribunal d'instance) (article 514 du code civil).

En outre, dans les trois mois qui suivent la fin de sa mission, le tuteur ou ses héritiers s'il est décédé remettent une copie des cinq derniers comptes de gestion, selon le cas, à la personne devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, à la personne nouvellement chargée de la mesure de gestion ou aux héritiers de la personne protégée.

Dans tous les cas, le tuteur remet aux personnes les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu. »

La mainlevée :

A la demande de la personne protégée :

Cette dernière peut saisir le juge des tutelles avec un certificat médical établi par son médecin traitant afin de solliciter la mainlevée de la mesure de protection. Cette demande doit être argumentée.

Un certificat émanant d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, pourra toutefois être sollicité pour mieux appréhender la demande.

A la demande du tuteur-curateur :

La procédure est identique.

Un courrier de notification est adressé aux banques et aux différents organismes. Les documents nécessaires à la gestion de ses comptes et de sa situation administrative sont restitués à l'intéressé.

Le compte de gestion de clôture arrêté à la date de mainlevée est adressé au juge des tutelles.

Le transfert :

A la demande de la personne protégée ou de la personne ayant en charge la mesure de protection, le juge des tutelles peut ordonner le transfert du mandat auprès d'un autre curateur ou tuteur.

Il peut s'agir d'un autre membre de la famille. La mesure peut également être confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Soit une association gestionnaire d'un service de tutelle, soit un mandataire exerçant à titre privé ou encore un service de tutelle interne à un établissement où serait accueillie la personne protégée.

Il conviendra là aussi d'avertir l'ensemble des organismes et partenaires de cette nouvelle prise en charge.

Le décès :

« ... le décès de la personne protégée met fin à la mission de la personne chargée de la protection » (article 418 du code civil).

Les frais d'obsèques peuvent être réglés à hauteur de 3050 €, selon la réglementation actuellement en vigueur, directement depuis le compte bancaire au profit des pompes funèbres. Lorsqu'il y a bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement, il convient d'interroger le conseil général afin de connaître le montant du plafond pouvant être octroyé pour le règlement des frais d'obsèques.

Le reliquat peut parfois être réglé par le biais d'aides financières pouvant être versées par les caisses de retraite, la mutuelle, la CPAM lorsque la personne travaillait, les mairies.

Sinon, il devra être géré dans le cadre du règlement de la succession. Quant à celle-ci, plusieurs orientations sont possibles :

Vers un notaire : La succession doit obligatoirement être gérée dans ce cadre lorsque des biens immobiliers en dépendent. Le notaire va effectuer les démarches nécessaires pour le règlement de la succession, il convient de lui transférer l'ensemble des éléments utiles en ce sens : acte de décès, banques, factures en attente ...

Vers la famille : Lorsqu'elle accepte de s'occuper de la succession, une personne doit se porter fort pour l'ensemble des héritiers afin d'effectuer les démarches. Il convient d'adresser au porte-fort les mêmes éléments qu'au notaire.

Vers le service des domaines :

Quand personne ne se présente pour réclamer la succession.

Quand il n'y a pas d'héritiers connus ou lorsqu'ils ont tous renoncé à la succession, ou qu'ils n'ont pas opté de manière tacite ou expresse à l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, celle-ci est alors vacante.

Une requête est alors à déposer auprès du Président du tribunal de grande instance du lieu du décès, afin qu'il désigne es-qualité de curateur à la succession, l'autorité administrative chargée du domaine à qui il faudra également adresser les éléments nécessaires au règlement de la succession.

Dans tous les cas, il conviendra d'avertir l'ensemble des organismes en leur produisant un bulletin de décès ainsi qu'une information sur la gestion de la succession.

ANNEXES

REQUÊTE AU JUGE DES TUTELLES AUX FINS DE PROTECTION D'UN MAJEUR

La personne à protéger

NOM à l'état civil	
NOM d'usage nom d'épouse pour les femmes mariées	
Prénoms	
Date de naissance	
Domicile	
Résidence (si différent du domicile) pour les maisons de retraite et autres établissements, indiquez le service	
n/ de téléphone	

Le requérant (celui-ci ne peut-être que la personne à protéger elle-même, son conjoint, son partenaire de PACS, son concubin sauf cessation de la communauté de vie, un parent, un allié ou une personne entretenant avec elle des " liens étroits et stables ")

NOM (à l'état civil)	
NOM nom d'épouse pour les femmes mariées	
Prénom	
Date de naissance	
Lien avec la personne à protéger	
Domicile	
n/ de téléphone	
e-mail	

A.- Famille / Entourage du majeur à protéger

A-1. Conjoint

NOM Prénom:.....
 Date de naissance:.....
 Adresse exacte:.....
 Date du mariage:.....
 Régime matrimonial:.....

A-2. Parents

NOM Prénom	Lien	Adresse exacte	Proche du majeur (oui/ non)
	père		
	mère		

A-3. Enfants* (liste complète avec photocopie du livret de famille)

* en cas de décès de l'un d'eux, indiquez les héritiers de celui-ci

NOM et prénom	âge	Adresse exacte	proche du majeur (oui/non)

A-3. Autres proches

NOM Prénom	Lien lien de parenté ou autre ex : frère, neveu, ami	Adresse exacte	proche du majeur (oui/ non)

B.- Etat de santé de la personne à protéger

B-1. Bref résumé de l'altération des facultés mentales et/ou physiques de la personne à protéger.....

B-2. Accomplit-elle seule les actes de la vie courante (manger, se laver, se déplacer)?

oui difficilement non

B-3. A-t-elle la notion de l'argent? oui difficilement non

B-4. Se situe-t-elle dans le temps et de l'espace? oui difficilement non

B-5. La personne à protéger peut-elle se déplacer et être entendue au tribunal, éventuellement accompagnée par un tiers? oui non pour les motifs suivants:.....

B-6. Nom du médecin ayant établi le certificat :.....

B-7. Nom et adresse du médecin traitant :.....

C.- Motifs justifiant une mesure de protection

cette rubrique doit être obligatoirement remplie, à peine d'irrecevabilité de la requête (article 1218 du code de procédure civile), l'altération des facultés n'étant pas en soi une cause justifiant une mesure judiciaire de protection).

C-1. Il n'est pas possible de pourvoir aux intérêts du majeur selon les règles du droit commun (procurations, mandats, régime matrimonial) pour les motifs suivants :

.....

D.- Patrimoine du majeur à protéger (utiliser une feuille séparée en cas de besoin)

D-1. Revenus annuels du majeur :

Nature du revenu (ex: salaire, pension de retraite, allocations, revenus fonciers, etc.....)	Montant annuel

D-2. Dépenses annuelles (les plus significatives):

Nature de la dépense	Montant annuel

D-3. Immeubles : (désignation, occupants, possesseur des clefs):

.....

D-4. Comptes bancaires:

Intitulé du compte	Coordonnées de l'établissement	Solde actuel

D-5. Livret, assurance-vie et autres produits d'épargne : (désignation, montant, lieu du dépôt)

Désignation	Montant	Lieu du dépôt

D-6. Existe-t-il des procurations ? oui non (Nom et adresse des titulaires, des procurations et comptes concernés):.....

.....

D-7. Actes urgents (vente maison, prélèvement de capitaux, succession en cours, projet d'hébergement en maison de retraite etc):.....

.....

D-8. La personne à protéger a-t-elle des dettes? oui non

Nature de la dette	Montant restant à payer

D-9. La personne à protéger est-elle surendettée ? oui non

D-10. Si oui la commission de surendettement est elle saisie? oui non

E.- Position du majeur à protéger quant à demande de mesure de protection

E-1. Le majeur y est favorable y est opposé n'a pas d'avis

E-2. La personne à protéger a-t-elle désigné par avance une personne en vue d'assurer sa protection (mandat de protection future, tuteur, curateur) ? oui non

E-3. Si oui, au profit de qui (identité et coordonnées) ?

.....

E-4. Une mesure de protection a-t-elle déjà eu lieu dans le passé ? Quand ? Où ? De quelle nature ? oui non

.....

Période de gestion du _____ au _____

DOSSIER N°:				
LA PERSONNE PROTÉGÉE				
NOM DE FAMILLE :				
NOM D'USAGE <i>(pour les femmes mariées) :</i>				
Prénom(s) :				
Date et lieu de naissance				
Adresse :				
LA MESURE DE PROTECTION				
Jugement du :				
Mesure prononcée :	<input type="checkbox"/> administration légale	<input type="checkbox"/> tutelle	<input type="checkbox"/> curatelle	<input type="checkbox"/> sauvegarde de justice
Nom de l'administrateur légal, du tuteur, du curateur ou du mandataire spécial chargé de la mesure au moment du dépôt du compte de gestion ¹ :				
Date de nomination ² :				
Adresse de l'administrateur légal, du tuteur, du curateur ou du mandataire spécial ³ :				

LES MODIFICATIONS DE SITUATION
Si des modifications sont intervenues depuis le précédent compte de gestion, vous devez le préciser ici :
1 changement de domicile de la personne protégée <i>(indiquez sa nouvelle adresse) :</i>
2 changement de domicile de l'administrateur légal, du tuteur, du curateur ou du mandataire spécial <i>(indiquez votre nouvelle adresse, n° de téléphone et adresse de messagerie) :</i>
3 autre modification <i>(précisez) :</i>

LES ACTES DE GESTION AU COURS DE L'ANNÉE
(Cochez les cases correspondantes)

LE PATRIMOINE IMMOBILIER A-T-IL ÉTÉ MODIFIÉ ?			
<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI dans ce cas :			
Précisez la nature de l'opération effectuée et joignez une copie de l'acte :			
<input type="checkbox"/> Vente	<input type="checkbox"/> Acquisition	<input type="checkbox"/> Succession	<input type="checkbox"/> Donation
Adresse de situation de l'immeuble			

LES PLACEMENTS ONT-ILS ÉTÉ MODIFIÉS ?

NON OUI dans ce cas :

Précisez la raison des modifications apportées : :

<input type="checkbox"/> Regroupement de comptes bancaires	<input type="checkbox"/> Vente d'un PEA	<input type="checkbox"/> Transfert de fonds d'un compte à un autre compte
<input type="checkbox"/> Plan arrivé à échéance	<input type="checkbox"/> Nouveau placement suite à vente ou héritage	
<input type="checkbox"/> Autre raison :		

Joignez une **copie des justificatifs bancaires** faisant apparaître les modifications.

A - LES RESSOURCES

Les revenus	Montant annuel en euros
Salaire :	
Pension de retraite :	
Pension invalidité :	
Pension alimentaire :	
Rente viagère :	
Revenus locatifs :	

Les allocations	Montant annuel en euros
Allocation adulte handicapé (A.A.H.) :	
Allocations familiales :	
Allocation logement :	
Allocation chômage :	
Revenu de solidarité active (R.S.A.) :	
Autres (précisez) :	

Les revenus mobiliers	Montant annuel en euros
Montant des intérêts ou dividendes versés sur les comptes bancaires :	

Les autres ressources	Montant annuel en euros
Vente d'un bien immobilier : (ex : appartement, maison)	
Vente d'un bien mobilier : (ex : voiture, meuble de valeur)	
Remboursements C.P.A.M. ou mutuelle :	
Autres (précisez) :	

A - Le montant total annuel en euros des ressources de l'année est de :	
--	--

- LES DÉPENSES*(pour les justificatifs à fournir voir notice en annexe)*

Les dépenses de la vie courante	Montant annuel en euros
Habillement :	
Alimentation :	
Loisirs - vacances :	
Frais médicaux :	
Frais de scolarité :	
Argent de poche :	
Autres (<i>précisez</i>) :	

Le logement	Montant annuel en euros
Loyer :	
Frais d'hébergement :	
Électricité :	
Gaz :	
Eau :	
Téléphone :	

Les frais d'assurance	Montant annuel en euros
Habitation :	
Automobile :	
Santé : (<i>ex : mutuelle</i>) :	
Autres (<i>précisez</i>) :	

Les frais de maintien à domicile	Montant annuel en euros
Aide ménagère :	
Employé(e) de maison :	
Autres (<i>précisez</i>) :	

Les impôts et taxes	Montant annuel en euros
Impôt sur les revenus :	
Taxe d'habitation :	
Taxe foncière :	
Redevance télévision :	

Les achats importants	Montant annuel en euros
Immeuble :	
Automobile :	
Meuble (<i>ex : armoire, lit, télévision...</i>) :	
Autres (<i>précisez</i>) :	

Les placements	Montant annuel en euros
Placements (actions, SICAV, livret, autres) :	
Les travaux divers et réparations	Montant annuel en euros
Travaux d'aménagement immobilier (ex : rénovation de façade d'immeuble - peinture) :	
Réparations d'entretien (ex : fuite d'eau) :	
Autres (précisez) :	
Les emprunts en cours	Montant annuel en euros
Précisez la nature de l'emprunt et le nom de l'organisme prêteur :	
Joindre un état des remboursements	
Autres dépenses	Montant annuel en euros
Émoluments du gérant privé de la mesure de protection	
Autres :	
B - Le montant total annuel en euros des dépenses de l'année est de :	

C - LA BALANCE DE LA GESTION DE L'ANNÉE

	Montant annuel en euros
Solde antérieur : - Pour le dépôt du premier compte de gestion, indiquez le solde des comptes à l'inventaire de patrimoine. - Pour les années suivantes, indiquez le solde du dernier compte de gestion.	
Total des ressources de l'année : (A)	
Total des dépenses de l'année : (B)	
Solde : (A - B) Ce montant sera à reporter sur le prochain compte de gestion	

D - SITUATION DES COMPTES ET LIVRETS BANCAIRES

Important : Les fonds et valeurs mobilières de la personne protégée doivent obligatoirement être déposés sur un compte ouvert à son nom et mentionnant la mesure de protection. Pour chaque compte bancaire, vous devez joindre une copie du dernier relevé bancaire.

Nom des comptes	Numéro des comptes	Nom de l'agence	Ancien solde	Recettes		Dépenses		Mouvements de compte à compte		SOLDE
				Montant	Montant	Montant	Montant	Crédit	Débit	
Compte courant										
Livret A										
Codévi										
Assurance Vie										
L.E.P.										
P.E.L.										
P.E.P.										
P.E.A.										
Compte titres										
Autres (précisez) :										
TOTAUX										

OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR LÉGAL, TUTEUR, CURATEUR OU MANDATAIRE SPÉCIAL (FACULTATIF)

OBSERVATIONS DU SUBROGÉ TUTEUR S'IL EN A ÉTÉ NOMMÉ UN

L'administratrice légale ou la tutrice ou la curatrice ou la mandataire spéciale certifie le présent compte de gestion sincère et véritable.

Fait le _____ à _____

Signature de l'administratrice légale ou de la tutrice ou de la curatrice ou de la mandataire spéciale :

Dans le cas d'une tutelle avec conseil de famille, compte de gestion remis au subrogé tuteur le : _____

Signature du subrogé tuteur

Bien personnel <input type="checkbox"/>	Bien en communauté <input type="checkbox"/>	Bien en indivision <input type="checkbox"/>	
Loué(s) : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			

B -MOBILIER, OBJETS DE VALEUR
Meubles et objets de valeur : joindre copie de l'inventaire établi par un notaire, un commissaire priseur ou un huissier de justice.
Objets meublants ordinaires : cet inventaire peut être établi par le tuteur, curateur ou mandataire spécial en présence de deux témoins.

C -AUTRES BIENS		
Bateaux <input type="checkbox"/>	Voiture <input type="checkbox"/>	Autres (préciser) <input type="checkbox"/>

D -Coffre fort		
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Localisation et contenu :

E-Identification des valeurs titres comptes et livrets bancaires			
<i>pour chaque compte et livret précisez le nom de l'établissement et le n° du compte, le solde et fournir une attestation de situation de compte, au jour de la mesure, que vous demandez à l'établissement bancaire</i>			
N°DE COMPTE			
SOLDE			
NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE			
N°DE COMPTE			
SOLDE			
NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE			
N°DE COMPTE			
SOLDE			
NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE			
LIVRETS			
N°DE COMPTE			
SOLDE			
NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE			
N°DE COMPTE			
SOLDE			
NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE			
ASSURANCE VIE			

NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE	
N°DE COMPTE	
CAPITAL VERSÉ	
ARGENT LIQUIDE	

F -Ressources			
(reporter le montant dans la colonne correspondant à la périodicité du paiement puis effectuer le calcul sur l'année)			
NATURE	MENSUELLES	TRIMESTRIELLES	TOTAL ANNUEL
SALAIRE : <i>(identification de l'employeur)</i>			
ALLOCATIONS : <i>(identification des organismes)</i>			
PENSIONS : <i>(identification des organismes)</i>			
MONTANT DES LOYERS PERÇUS : <i>(identification du locataire)</i>			
AUTRES : <i>(exemple rente viagère)</i>			

G -EMPRUNTS		
NATURE	MENSUALITÉS	REMBOURSEMENT ANNUEL
PRÊT IMMOBILIER : <i>(identification du créancier)</i>		
PRÊT : <i>(ex: prêt à la consommation - prêt accordé par un membre de la famille - identification du créancier)</i>		

H -Procédure de surendettement ou de rétablissement personnel

Non	<input type="checkbox"/>		
En cours	<input type="checkbox"/>		
Oui	<input type="checkbox"/>	date du jugement ou du plan : <i>(joindre une copie de la décision)</i>	____ / ____ / ____

I - Actes de gestion

1 - EN COURS D'EXÉCUTION

<input type="checkbox"/> succession	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> donation partage	<input type="checkbox"/> travaux (décire)
<input type="checkbox"/> vente immobilière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> achat immobilier	<input type="checkbox"/> autres

2 - ENVISAGÉS PAR LE TUTEUR

<input type="checkbox"/> vente immobilière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> vente mobilière	<input type="checkbox"/> autres
<input type="checkbox"/> travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> achat immobilier	<input type="checkbox"/> résiliation de bail

<input type="checkbox"/> vente de voiture		<input type="checkbox"/> transferts de comptes
---	--	--

Observations

L'administratrice légale ou la tutrice ou la curatrice ou la mandataire spéciale certifie que le présent inventaire est complet et exact.

Fait le _____ à _____

en présence de la personne protégée en l'absence de la personne protégée

Signature de l'administratrice légale ou de la tutrice ou de la curatrice ou de la mandataire spéciale :		Signature du Subrogé tuteur ou du Subrogé curateur (s'il en a été désigné un) :
Signature de la personne protégée (si elle est présente)		Nom et signature du ou des proche(s) de la personne protégée (si le juge a autorisé sa/leur présence) :

(Ne rien inscrire : cadre réservé au Juge des tutelles)

Le
Visa du Juge des tutelles

Guide du curateur ou du tuteur familial

Edition :

Tribunal de Grande Instance de Beauvais
Conseil Départemental de l'Accès au Droit.

Conception et illustrations :

Tribunal d'Instance de Beauvais
UDAF de l'Oise, APSJO et APJMO

Photos :

Photolia

Impression :

Imprimerie CGL Alphagraph

Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit le présent ouvrage (art.L122-4 et L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle) sans l'autorisation de l'auteur.



Adresses utiles :

Tribunal d'Instance
20 boulevard Saint Jean
60000 Beauvais

Tribunal d'instance
26 allée des soupirs
60300 Senlis

Tribunal d'instance
11 rue Henri de Séroux
60200 Compiègne

Conseil départemental de l'accès
au droit de l'Oise
20 Boulevard Saint Jean
60000 Beauvais

UDAF de l'Oise
35 rue du Maréchal Leclerc
BP 10815
60008 Beauvais Cedex
www.udaf60.fr

APJMO
12, rue Saint Germain
BP 60809
60208 Compiègne

A.P.S.J.O.
46, rue du Général de Gaulle
60180 Nogent sur Oise

www.justice.gouv.fr